

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 juin 2012

**CODEP – MRS – 2012 – 030835**

**Fondation LENVAL  
57, avenue de la Californie  
06200 NICE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 15 mai 2012 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 020630 du 13 avril 2012  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0183  
- Installation référencée sous le numéro : **06/088/0063** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 15 mai 2012 à une inspection de l'activité de radiologie interventionnelle réalisées au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 15 mai 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire.

Il est apparu au cours de cette inspection que la radioprotection des patients était bien prise en compte, notamment les inspecteurs de l'ASN ont apprécié la présence de protocoles formalisés écrits et informatiques dans le but de réduire les doses reçues par les patients.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### *Organisation de la radioprotection des travailleurs*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la PCR suppléante ne disposait pas de lettre de nomination, et que la répartition des missions entre la PCR et la PCR suppléante n'était pas définie. Par ailleurs, je vous rappelle que la désignation des PCR doit faire l'objet d'un avis préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, conformément à l'article R.4451-107 du code du travail. Les inspecteurs ont noté que cette consultation aurait lieu lors de la prochaine réunion du CHSCT prévue en juin 2012.

**A1. Je vous demande de formaliser la désignation de la PCR suppléante.**

**A2. Je vous demande de formaliser la répartition des missions entre les deux PCR, conformément à l'article R.4451-114 du code du travail.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les échanges entre les PCR de la fondation Lenval et du centre hospitalier universitaire (CHU) ne sont pas formalisés. Par ailleurs, il n'existe pas de document formalisant les responsabilités respectives du CHU et de la fondation en ce qui concerne la radioprotection des travailleurs (notamment en regard des contrôles techniques de radioprotection, de la prise en charge de la dosimétrie opérationnelle).

**A3. Je vous demande de formaliser les échanges entre les PCR de la fondation Lenval et du CHU, ainsi que les responsabilités respectives en matière de radioprotection des deux employeurs, conformément aux articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail.**

### *Zonage*

Les inspecteurs ont constaté que le zonage du générateur de rayons X utilisé au bloc opératoire est réalisé en considérant cet appareil comme mobile. Or il est couramment utilisé dans les mêmes salles. Dans ce cas, le chapitre IV de la circulaire DGT/ASN n° 01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 précisant les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, précise que les dispositions de la section I de cet arrêté s'appliquent. En conséquence la notion de zone d'opération ne doit plus apparaître au profit d'un zonage « classique ».

**A4. Je vous demande d'actualiser l'étude de zonage relative à l'appareil mobile utilisé dans les blocs opératoires en prenant en compte les remarques ci-dessus.**

### *Formation*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la formation à la radioprotection dispensée aux travailleurs arrivant dans l'établissement n'est pas tracée, ce qui ne permet pas de s'assurer que cette formation a réellement été suivie par les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

**A5. Je vous demande de tracer le suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R.4451-47 du code du travail.**

### *Gestion de la dosimétrie*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas transmis de façon hebdomadaire à l'IRSN via SISERI.

**A6. Je vous demande de respecter la fréquence de transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle conformément à l'article 4. II de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que des dosimètres passifs sont placés dans une boîte au deuxième étage sans la présence d'un dosimètre témoin. Par ailleurs, il apparaît que des travailleurs ne placent pas leur dosimètre passif sur le tableau prévu à cet effet au sein du service de radiologie. Je vous rappelle que hors du temps d'exposition, le dosimètre doit être placé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité, et que chaque emplacement doit comporter la présence d'un dosimètre témoin.

**A7. Je vous demande de respecter les dispositions de l'annexe 1.3 de l'arrêté du 30 décembre 2004.**

#### Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les contrôles internes de radioprotection ne sont pas réalisés.

**A8. Je vous demande de réaliser les contrôles internes de radioprotection conformément à l'article R.4451-29 du code du travail et à la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucun programme des contrôles n'est établi. Ce programme doit prendre en compte l'ensemble des contrôles internes et externes de radioprotection et doit préciser l'étendue des contrôles internes.

**A9. Je vous demande de compléter le programme des contrôles conformément à l'article 3 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés mensuellement, notamment en ce qui concerne les appareils mobiles, et les blocs opératoires.

**A10. Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles d'ambiance prévus à l'article R.4451-30 du code du travail, conformément à la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010.**

#### Suivi médical

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que de nombreux travailleurs n'ont pas bénéficié d'une visite médicale depuis moins d'un an. Par ailleurs, les fiches d'aptitudes délivrées par le médecin du travail ne sont pas conservées par l'administration de la fondation Lenval (hormis les cas d'inaptitude ou de restriction d'aptitude).

**A11. Je vous demande de faire bénéficier l'ensemble des travailleurs d'une visite médicale au moins une fois par an, conformément à l'article R.4451-84 du code du travail et de conserver les fiches d'aptitudes médicales.**

#### Radioprotection des patients

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le plan d'organisation de la physique médicale (POPMP) n'était pas signé.

**A12. Je vous demande de faire signer le POPMP par la personne spécialisée en radiophysique médicale et par le chef d'établissement.**

## **B. OBSERVATIONS**

### *Équipements de protection individuelle*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les tabliers en plomb destinés à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants ne sont pas tous placés sur des cintres. Les conditions d'entreposage de ces tabliers sont importantes afin de ne pas les détériorer. Les inspecteurs ont par contre noté que des contrôles de ces tabliers sont réalisés.

**B1. Je vous demande d'entreposer les tabliers en plomb dans des conditions permettant de ne pas les détériorer.**

### *Radioprotection des patients*

Les inspecteurs ont constaté que les rapports de maintenance sont archivés informatiquement mais ne sont pas dans le registre des appareils.

**B2. Je vous demande de placer une copie des rapports de maintenance dans le registre des appareils.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation  
L'adjoint au chef de la division de Marseille**

**Signé par**

**Michel HARMAND**